



PAR COURRIEL

Québec, le 2 décembre 2020

## COMMISSION D'ENQUÊTE

### *Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay*

DÉCISION relative à la demande de GNL Québec inc. de traitement confidentiel d'un renseignement fourni en réponse à une question de la commission d'enquête

#### CONTEXTE

Dans une correspondance datée du 3 novembre 2020 (DQ26\_GNL), la commission d'enquête a soumis à GNL Québec inc. (ci-après « GNLQ ») des questions supplémentaires concernant le projet faisant l'objet de l'enquête et de l'audience publique.

Le 9 novembre 2020, GNLQ a répondu à ces questions (DQ26.1). Toutefois, pour l'une des réponses transmises dans cette correspondance, GNLQ a mentionné qu'il n'était pas en mesure de partager dans le domaine public l'estimation de l'impôt corporatif versé aux deux paliers de gouvernement durant la période d'exploitation du complexe de liquéfaction.

Le 23 novembre 2020, le conseiller juridique du BAPE a invité GNLQ à déposer sous pli confidentiel les renseignements demandés par la commission d'enquête et, tel que prévu à la *Politique de confidentialité d'un document ou renseignement déposé dans le cadre d'une commission d'enquête*, à faire part à la commission par écrit des motifs au soutien de son désir de préserver la confidentialité de ces renseignements.

Le 25 novembre 2020, GNLQ a fait parvenir à la commission les éléments de réponses manquants, soit l'estimation de l'impôt corporatif versé aux deux paliers de gouvernement durant la période d'exploitation du complexe de liquéfaction, accompagnés d'une demande de traitement confidentiel de ces renseignements ainsi que des motifs au soutien de cette demande.

#### ANALYSE

La commission rappelle la règle indiquant que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37), elle peut rendre un document public malgré qu'il ne soit pas accessible suivant ce que prévoit la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

La commission détient la responsabilité de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public les informations qu'elle juge utiles à la réalisation de son mandat. Lorsqu'une demande de non-divulgence d'un document lui est faite, la commission établit d'abord la pertinence du document au regard du mandat qui lui a été confié et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de sa nature, de l'intérêt du public à en prendre connaissance et de l'importance du préjudice que la publication du document pourrait causer à ceux qu'il concerne.

Au soutien de sa demande de traitement confidentiel des renseignements transmis à la commission, GNLQ affirme que l'information demandée est « de nature commerciale confidentielle » et « n'est partagée qu'à un nombre restreint d'individus dans l'entreprise, et ce de façon strictement confidentielle ». Pour la demanderesse, « il s'agit d'informations commerciales et financières sensibles dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des préjudices sérieux et irréparables à l'entreprise ».

De plus, elle affirme que la révélation de ces informations risquerait « d'entraver des négociations » et de « procurer un avantage appréciable à des tiers et de nuire de façon substantielle à la compétitivité de GNL Québec ».

Elle soutient également que ces informations, si elles étaient rendues publiques, risqueraient « de révéler par inférence d'autres informations commerciales confidentielles » qui pourraient mettre « en péril l'intégrité du financement du projet ».

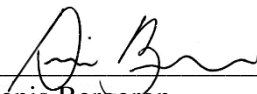
La commission d'enquête est d'avis que les renseignements, transmis par GNLQ, relatifs à l'impôt corporatif versé aux deux paliers de gouvernement durant la période d'exploitation du complexe de liquéfaction sont pertinents au regard de son mandat d'enquête. Ces renseignements lui sont utiles pour compléter l'analyse qu'elle doit mener dans le cadre du mandat qui lui a été confié.

Toutefois, compte tenu des motifs invoqués par GNLQ quant à la nature stratégique des informations transmises et de l'importance du préjudice que leur publication pourrait causer, la commission d'enquête accepte de préserver leur confidentialité. La commission d'enquête conservera cependant les renseignements sous scellé pour la durée de son enquête afin qu'elle puisse y référer aux fins de son analyse.

#### EN CONSÉQUENCE :

**La commission d'enquête accueille la demande de traitement confidentiel de GNL Québec inc. et, ainsi, ne rendra pas publique l'estimation de l'impôt corporatif versé aux deux paliers de gouvernement durant la période d'exploitation du complexe de liquéfaction.**

**La commission d'enquête conservera ces renseignements pour les fins de son enquête et détruira toute copie de ces renseignements de façon permanente et sans délai aussitôt son enquête terminée.**



Denis Bergeron  
Président de la commission d'enquête  
Projet de construction d'un complexe de liquéfaction de gaz naturel à Saguenay



Laurent Pilotto  
Commissaire